

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'abonné
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, bénéficiaire du
Service de l'Assainissement.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

La Collectivité

désigne
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY
en charge du Service de
l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service

désigne SAUR, entreprise
à qui la Collectivité a confié,
dans les conditions du
règlement du service,
la gestion des eaux déversées par
l'abonné dans les réseaux
d'assainissement des eaux usées.

Le Règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 19/12/2019 ;
il définit les obligations mutuelles de
l'Exploitant du service
et du client.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif des eaux usées est interdit.

On entend par :

- **eaux usées domestiques**, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **eaux pluviales ou de ruissellement**, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

• **une assistance technique**

Au 02 22 06 45 09 *, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées dans les réseaux,

• **un accueil téléphonique**

au 02 22 06 45 00 - du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

• **une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception**, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,

Le site www.saurclient.fr disponible 7/7 - 24/24 pour toutes questions relatives à vos factures ou votre branchement

• **une étude et une réalisation sous 8 jours maximum suite à votre demande** pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- réalisation des travaux **sous 15 jours maximum** ou à la date qui vous convient, après signature du formulaire de demande de branchement accompagné du chèque d'acompte correspondant à la moitié du montant forfaitaire d'un branchement neuf, sous réserve que l'ensemble des autorisations administratives aient été réceptionnées.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, peintures...
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1•4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1•5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande expresse, auprès du distributeur d'eau, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages, ...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau.

Il comprend :

- le règlement du service ;

- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé au délégataire ;
- une demande expresse d'exécution du service ;
- les informations précontractuelles ;
- le formulaire de rétractation,

Il vous appartient de les renvoyer dûment signés au distributeur d'eau par courrier ou par mail.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la Consommation. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours.

Votre 1^{ère} facture correspondra :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Il ne sera pas facturé de frais d'accès au service.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est réduit ou suspendu sous réserve de la réglementation.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du service de l'eau potable vous sera adressé par écrit ou par voie électronique.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif. Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la souscription du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe, mais ce n'est pas obligatoire.

Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

2•3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple ou sur le site www.saurclient.fr. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les **6 mois** qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•4 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autre de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•5 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au délégataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.



Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre ressource privée qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets d'eaux usées issus de cette ressource en eau privée est calculée conformément à la décision de la collectivité :

- soit sur la base d'un **forfait annuel de 80 m³ par an et par foyer** (sur une base maximale de 2 personnes), augmenté de **40 m³ par an et par personne supplémentaire** au foyer au-delà de 2 personnes (il vous revient alors de déclarer à l'exploitant du service le nombre de personne supplémentaire).

- soit par **mesure directe**, au moyen de dispositifs de comptage conformes à la réglementation posés et entretenus aux frais de l'utilisateur.

Dans ce cas :

ou vous transmettez chaque semestre les relevés de l'index du compteur à l'exploitant du service (qui se réserve le droit d'effectuer le contrôle des index fournis, en présence de l'abonné),

ou, comme le prévoit l'article 26 du règlement de service public de l'eau potable, le compteur est équipé d'un dispositif de télé relèvements des volumes qui vous seront facturés à l'assainissement. Le compteur et le dispositif de relevé seront d'un modèle agréé par le Distributeur d'Eau et compatible avec le système de relevé à distance déployés sur le territoire de la Collectivité.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement et par avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu semestriellement. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation semestrielle précédente.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau et sont précisés sur votre facture.

Vous pouvez à tout moment demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de mars à décembre 1/9ème par mois de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier et février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard de paiement indiquée au barème joint en annexe.

Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

• si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

• si vous bénéficiez d'une prolongation du délai de raccordement conformément à l'article 4.1.

• si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

• si vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable en raison d'une fuite après compteur dans les conditions prévues par la réglementation.



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4•1 Les obligations pour le Propriétaire

• **pour les eaux usées domestiques**

Dès lors qu'un réseau public d'assainissement collectif jouxte votre propriété, vous avez l'obligation de vous raccorder (article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le délai de raccordement est de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce délai est réduit à 6 mois si votre installation d'assainissement individuel est classée "non conforme", par le SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Ce délai peut être prolongé dans la limite de 10 ans à compter de la date de réalisation ou de réhabilitation de votre installation d'assainissement autonome conforme, antérieure de plus de 6 mois

aux travaux d'extension du réseau d'assainissement par la collectivité, et sous réserve de la vérification récente (moins d'un an) de son entretien et de son bon fonctionnement par le SPANC.

Dans ce cas, vous ne serez pas assujéti aux redevances assainissement collectif jusqu'à cette date.

Toutefois, si vous bénéficiez de cette prolongation mais que vous souhaitez tout de même vous raccorder, vous serez alors assujéti aux redevances assainissement à compter de la date effective de votre raccordement.

Cette prolongation du délai de raccordement n'est pas automatique, vous devrez en faire la demande express à la Collectivité et justifier des conditions énoncées précédemment.

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire

de voies privées ou de servitudes de passage.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité, celle-ci restant à l'appréciation de la Collectivité.

Cette dispense de raccordement concerne les immeubles dont la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et conforme à la réglementation actuellement en vigueur (sous réserve de la vérification récente de son entretien et de son bon fonctionnement par le SPANC).

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de raccordement, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la Collectivité sera majorée de 100 %.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de la Collectivité. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

4•3 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un réseau d'eaux usées existant, vous êtes redevables de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application et le montant sont arrêtés annuellement par délibération de la Collectivité.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, la PFAC sera

due par chacun des propriétaires de logements individuels de la copropriété.



On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la propriété au réseau public.

5•1 La description

La partie publique du branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement », accessible, placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements d'eaux usées à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si à votre demande, vous disposez de plusieurs branchements pour votre propriété, vous serez alors redevable d'un abonnement par branchement, le volume facturé restant celui du compteur d'eau.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Tout branchement neuf respectera les prescriptions techniques de la Collectivité.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement après vérification de la conformité du raccordement des installations privées et sous réserve du respect des prescriptions techniques d'établissement du branchement.

Ce contrôle est effectué à titre gracieux si les tranchées ne sont pas remblayées le jour du contrôle. A défaut, il sera appliqué pour ce contrôle une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par la Collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines

existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement de la partie publique des réseaux de collecte sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le demandeur d'un nouveau branchement complète le formulaire de demande de création d'un branchement neuf et le retourne à la collectivité accompagné d'un chèque d'acompte à l'ordre du Trésor Public pour le paiement des travaux.

Le tarif unique pour la création d'un branchement neuf jusqu'à 10 mètres est fixé par la collectivité. Au-delà de cette longueur, le montant des travaux sera établi au cas par cas à partir du bordereau de prix de la Collectivité et un devis sera adressé au demandeur.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer sont fixés par la Collectivité, d'après les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation sont réalisés par la Collectivité, à la demande et aux frais du propriétaire ou son représentant.

Le cas échéant, si votre propriété n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement et que son raccordement nécessite une extension du réseau existant, la Collectivité se réserve alors le droit de refuser l'établissement de ce branchement neuf. Vous serez alors dans l'obligation d'avoir une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation actuelle.

Le solde du paiement des travaux de branchement d'assainissement sera réglé par chèque à l'ordre du Trésor Public à la mise en service de celui-ci.

La Collectivité a instauré une participation aux frais d'établissement d'un branchement neuf d'assainissement collectif (dans la limite d'une longueur de 10 mètres) lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées pour les immeubles édifiés antérieurement à celui-ci.

Le montant de cette participation est déterminé et perçu par la Collectivité auprès de chaque bénéficiaire dès la date de mise en service du branchement neuf.

5•4 L'entretien et le renouvellement

Pour la partie située en domaine public, l'entretien et les réparations du branchement d'eaux usées sont à la charge de l'Exploitant du service, son renouvellement est à la charge de la Collectivité

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement, effectué à votre demande, sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou l'environnement, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour la Collectivité et doivent

être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service et les agents dûment mandatés par la Collectivité doivent avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer la Collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est alors effectuée.

Attention : dès lors que l'habitation est raccordée au réseau, le propriétaire doit procéder, à ses frais, à la mise hors service des fosses et autres installations de même nature (article L.1331-5 du Code de la Santé Publique). Faute de réaliser cette mise hors service, le propriétaire pourra être mis en demeure de réaliser ces travaux, sous peine que sa redevance d'assainissement collectif soit majorée de 100%.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, aux travaux de mise en conformité.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service ni à la Collectivité. Ceux-ci ne peuvent être tenus pour responsable des

dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

En particulier, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu, préalablement aux travaux, à une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Cette convention définit les modalités de conception, de réalisation et de transfert des ouvrages à construire par l'Aménageur afin de permettre à terme leurs intégrations dans le patrimoine de la Collectivité, ainsi que leurs gestions et leurs exploitations dans le respect des règles de l'art et de la réglementation.

La Collectivité sera associée au suivi des travaux et sera destinataire des résultats des contrôles de réception et d'exécution des réseaux et branchements privés.

Sous réserve de la validation des résultats de ces contrôles et du respect par l'Aménageur de la convention, la Collectivité pourra accepter l'intégration au réseau public d'assainissement des réseaux privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins des propriétaires et à leurs frais. Faute d'y pourvoir, la Collectivité se réserve le droit de refuser l'intégration des réseaux privés dans son réseau public et d'imposer à l'Aménageur la mise en place de dispositifs particuliers permettant d'assurer le contrôle des eaux usées rejetées dans son réseau public d'assainissement collectif.

6.4 Contrôle de conformité

Les agents dûment mandatés par la Collectivité peuvent vérifier chez tout usager du service et à toute époque, la conformité des installations intérieures en partie privative. Conformément à l'article

L.1331-11 du Code de la Santé Publique, ces agents ont accès aux propriétés privées pour effectuer ces missions de contrôle, après prise de rendez-vous. Ce contrôle, réalisé à l'initiative de la Collectivité, sera réalisé à titre gracieux. S'il est fait constat d'un obstacle (refus de visite, absence de réponse à une lettre de demande de rendez-vous pour ce contrôle, ...) du propriétaire à l'accomplissement des missions de contrôle de la conformité du raccordement des eaux usées de son immeuble au réseau public d'assainissement collectif, alors le propriétaire pourra être assujéti à une majoration de 100% de la redevance d'assainissement pour « obstacle au contrôle de conformité du raccordement ».

• Contrôle dans le cadre des mutations immobilières:

La Collectivité a rendu obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public d'assainissement collectif à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

Le demandeur complète le formulaire de demande de contrôle de conformité dans le cadre d'une mutation immobilière (vente,...) et le retourne à la collectivité. Ce contrôle est réalisé par les agents dûment mandatés par la Collectivité dans un délai de 10 jours ouvrés à date de réception de la demande.

Ce contrôle fera l'objet d'un rapport de conformité qui sera adressé au pétitionnaire dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date du contrôle.

Ce contrôle de conformité des installations privées effectué à l'occasion de cessions de propriété est facturé au demandeur pour un montant dont le prix est fixé annuellement par délibération de la Collectivité.

• Contrôle dans le cadre des branchements neufs :

Dans le cadre de la réalisation d'un branchement neuf, le contrôle est effectué à titre gracieux si les tranchées ne sont pas remblayées le jour du contrôle. A défaut, il sera appliqué une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par la Collectivité.

6•5 En cas de non-conformité

S'il y a constat d'une non-conformité d'un branchement d'assainissement par les agents dûment mandatés par la Collectivité, le délai accordé au propriétaire pour réaliser les travaux de mise en conformité est de 6 mois.

Dans le cas où la non-conformité d'un branchement d'assainissement persiste au-delà du délai accordé pour sa mise en conformité, il sera appliqué au propriétaire une majoration de la redevance d'assainissement pour « non-conformité du branchement », d'un montant équivalent à celui de la

redevance assainissement en € T.T.C. majorée de 100%.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, aux frais du propriétaire, aux travaux de mise en conformité.

En cas de non-conformité, une seconde visite de contrôle sera réalisée après la réalisation des travaux de mise en conformité. Elle vous sera facturée pour un montant fixé par délibération de la Collectivité.



Les eaux usées industrielles

On appelle « eaux industrielles » tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique

7•1 Nature des eaux industrielles

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les arrêtés pris par le Président de la Collectivité autorisant le rejet et/ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'Exploitant du service et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ peuvent être dispensés de conventions spéciales.

7•2 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

7•3 Demande de convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement précisera entre autres :

- l'activité de l'industriel,
- les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, pH, température, etc) de l'effluent dont le déversement est autorisé,
- les prescriptions techniques de ses installations intérieures,
- le mode de calcul de l'assiette de la redevance,
- les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficient de pollution),
- éventuellement, la participation financière aux réalisations de la Collectivité.

Toute modification de l'activité sera signalée à l'Exploitant du service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

7•4 Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par l'Exploitant du service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'Exploitant du service et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment à l'Exploitant du service.

7•5 Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Exploitant du service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

7•6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par la convention spéciale de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du service du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement demeure, en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

7.7 Redevance d'assainissement

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

7.8 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



**Direction régionale
Ouest Bretagne**

Rue Pierre Theillard de Chardin
29120 PONT L'ABBE
Tél. 02 98 82 73 12

